

## AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026\_131

---

**Pétitionnaire** : M. COSTES Pascal (Talazac Energie)  
**Adresse** : 6 chemin de couloumic 31110 Montauban de Luchon  
**Nature de la demande** : Survol motorisé  
**Localisation** : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau  
**Dossier suivi par** : Madame Laurine BARACHIN, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 19/05/2026 par M. COSTES Pascal pour Talazac Energie

Vu l'autorisation n° 2021-337 en date du 14 décembre 2021, pour des travaux liés à l'installation d'un captage et d'une conduite d'eau potable dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation n° 2021-338 en date du 14 décembre 2021, pour des travaux liés à l'installation d'un système d'assainissement dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation n° 2025-133 en date du 6 juin 2025, pour des travaux liés à l'installation d'une nouvelle base de vie,

Vu l'arrêté de la commune de Laruns accordant le permis de construire n°06432021L0009 en date du 18 mai 2022 pour la réhabilitation du refuge d'Arremoulit,

Considérant que la demande de survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « Pour les besoins des chantiers de travaux autorisés » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. COSTES Pascal à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 14 :

- Rotations pour du personnel : 2
- Rotations pour du matériel : 12

L'objet du survol est le suivant : travaux photovoltaïques sur refuge d'Arremoulit.

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 – Date ou période**

Le survol est autorisé pour la période du 26 mai 2026 au 28 mai 2026.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

### **Article 3 – Localisation**

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de d'Ossau.

- Point(s) de départ : centre pastoral de Soques
- Point(s) d'arrivée : refuge d'Arremoulit

### **Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte et/ou de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

### **Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr))
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - [s.garandeaun@natureo.org](mailto:s.garandeaun@natureo.org))

## Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 20 mai 2026

 Le Directeur du Parc national des Pyrénées,  
Le Directeur-Adjoint

du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID  
Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

Autorisation n°2026\_131





# Autorisation de survol 2026\_131 - annexe1

## Parcours de survol autorisés en hélicoptère

Drop zone (DZ)

Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives

Réserves naturelles nationales

Délimitation des secteurs

Communes

PNP - ZC et AA

Zone cœur

Aire d'adhésion



